

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE

numéro spécial du 17 janvier 2007

Sommaire

Sommaire	1
1. Préfecture	7
1.1. cabinet	7
• 2006-P-6540-Arrêté établissant pour l'année 2007 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs des insertions.	7
1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	9
• 07/P/137-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04/p/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	9
1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	10
• Liste des organismes agréés au niveau du département de la Nièvre à délivrer des certificats de visite des meublés de tourisme	10
• n° 2006-6085-Arrêté préfectoral portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est	10
• 2006-6086-Arrêté portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Centre-Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secodaire	13
• 2006-P-6552-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de concession d'une mine de houille dite "concession de Lucenay-Cossaye"	15
• 2006-P-6462-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SERMAGES	16
• 2007-P-223-Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre	17
• 2007-P-224-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, Directeur des services fiscaux, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel institué pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	19
1.4. -	22
• Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2007 dans le département de la Nièvre	22
2. Direction départementale de jeunesse et des sports	24
2.1. -	24
• 2006 DDJS 6244-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	24
3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	25
3.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	25
• 2006-SDITEPSA-5484-Arrêté fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée	25
• 2006-SDITEPSA-5490-Arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la nièvre	28
3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural	28
• 2006-DDAF-5703-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	28

• 2006-DDAF-5807-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	30
• 2006-DDAF-5821-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	31
• 2006-DDAF-5822-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	33
• 2006-DDAF-5864-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur l'étang du Goulot à Lormes	34
• 2006-DDAF-5865-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau	35
• 2006-DDAF-5868-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	36
• 2006-DDAF-5903-Arrêté portant création de réserve totale temporaire de pêche du 29 janvier 2007 au 11 mai 2007	37
• 2006-DDAF-5904-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon du Vignan	38
• 2006-DDAF-5905-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	39
• 2006-DDAF-5906-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	41
• 2006-DDAF-5975-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	42
• 2006-DDAF-6013-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	44
• 2006-DDAF-6067-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	45
• 2006-DDAF-6372-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	47
• 2006-DDAF-6436-Arrêté portant création de réserve totale temporaire de pêche du 29 janvier 2007 au 11 mai 2007	48

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 49

4.1. - 49

• 2006 - DDASS - 6291-ARRETE n°2006 - DDASS - 6291 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3050 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON	49
• 2006 - DDASS - 6292-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6292 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2624 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire	51
• 2006 - DDASS - 6293-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6293 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2633 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE	52
• 2006 - DDASS - 6294-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6294 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2635 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier de DECIZE	54
• 2006 - DDASS - 6295-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6295 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2632 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite « EHPAD », de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES	55
• 2006 - DDASS - 6296-ARRETE n°2006 - DDASS - 6296 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté N° 2006-DDASS-2639 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins Longue Durée de Luzy	56
• 2006 - DDASS - 6297-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6297 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2637 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER	58

- 2006 - DDASS - 6298-ARRETE n°2006 - DDASS - 6298 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2646 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS comprenant une maison de retraite et un hébergement temporaire _____ 59
- 2006 - DDASS - 6299-ARRETE n°2006 - DDASS - 6299 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 modifié, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY _____ 61
- 2006 - DDASS - 6300-ARRETE n°2006 - DDASS - 6300 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006 - DDASS -2647 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de VARZY _____ 63
- 2006 - DDASS - 6301-ARRETE n°2006 - DDASS - 6301 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2625 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT _____ 64
- 2006 - DDASS - 6302-ARRETE n°2006 - DDASS - 6302 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2631 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD de CERCY LA TOUR _____ 66
- 2006 - DDASS - 6303-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6303 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2642 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de DONZY _____ 67
- 2006 - DDASS - 6304-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6304 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2627 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'ACHUN _____ 69
- 2006 - DDASS - 6305-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6305 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3833 bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES _____ 70
- 2006 - DDASS - 6306-ARRETE n°2006 - DDASS - 6306 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2628 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Ma Maison » à NEVERS _____ 71
- 2006 - DDASS - 6307-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6307 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3834 bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES _____ 73
- 2006 - DDASS - 6308-ARRETE n°2006 - DDASS - 6308 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2636 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » à GUERIGNY _____ 74
- 2006 - DDASS - 6309-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6309 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2643 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE _____ 76
- 2006 - DDASS - 6310-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6310 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2626 en date du 7 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MILLAY _____ 77
- 2006 - DDASS - 6311-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6311 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3243 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d' Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER _____ 79
- 2006 - DDASS - 6312-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6312 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2629 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Colchiques » à PREMERY _____ 81
- 2006 - DDASS - 6313-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6313 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2630 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement

- soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS _____ 82
- 2006 - DDASS - 6314-ARRETE n°2006 - DDASS - 6314 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2644 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Pierre Bérégovoy » à IMPHY _____ 83
 - 2006 - DDASS - 6315-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6315 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2638 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN _____ 85
 - 2006 - DDASS - 6317-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6317 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un accueil de jour _____ 86
 - 2006 - DDASS – 6318-ARRETE n° 2006 - DDASS – 6318 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2617 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers _____ 88
 - 2006 - DDASS - 6319-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6319 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2619 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinoise de maintien à domicile _____ 89
 - 2006 - DDASS - 6320-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6320 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois _____ 91
 - 2006 - DDASS - 6321-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6321 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 en date du 7 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile _____ 92
 - 2006 - DDASS - 6322-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6322 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2616 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l'Association Les Minimés _____ 94
 - 2006 - DDASS - 6323-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6323 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2634 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY _____ 95
 - 2006 - DDASS - 6324-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6324 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2613 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile _____ 97
 - 2006 - DDASS - 6325-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6325 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2622 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre _____ 98
 - 2006- DDASS - 6326-ARRETE n° 2006- DDASS - 6326 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2615 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'Entrains-sur- Nohain, géré par l'Association « Vie et Famille » _____ 100
 - 2006 - DDASS - 6327-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6327 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2623 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire _____ 101
 - 2006 - DDASS - 6328-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6328 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2612 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY _____ 102

- 2006 - DDASS - 6329-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6329 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2618 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins-Engilbert _____ 104
- 2006 - DDASS - 6330-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6330 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité-sur-Loire/Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvrès _____ 105
- 2006 - DDASS - 6331-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6331 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3479 du 13 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière _____ 107
- 2006 - DDASS - 6332-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6332 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3242 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS comprenant une maison de retraite et un accueil de jour _____ 108
- 2006-DDASS-6000-Arrêté fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Cosne sur Loire, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) _____ 110
- 2006-DDASS-6005-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de NEVERS, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) _____ 112
- 2006-DDASS-6004-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) _____ 114
- 2006-DDASS-6001-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre _____ 116
- 2006-DDASS-6003- ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre _____ 118
- 2006-DDASS-6002-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre _____ 120
- 2006-DDASS-5999-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de CLAMECY, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) _____ 122
- Avis de concours de technicien de laboratoire au centre hospitalier de Montceau-les-Mines. _____ 124
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien au Centre Hospitalier de MACON. ____ 125
- Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de COUCHES (71) en vue de pourvoir un poste d'I.D.E. ___ 125
- Un concours sur titre est ouvert au titre de l'année 2007 à la maison de retraite - EHPAD - de Cuiseaux, en vue de pourvoir au recrutement d'un poste d'I.D.E. conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié. _____ 126
- La maison de retraite (EHPAD) de ST GERMAIN DU PLAIN organise un concours sur titre pour le recrutement d'1 INFIRMIER(IERE) _____ 126
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(ière) à la résidence départementale d'accueil et de soins de MACON (71) _____ 126
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière _____ 127
- 2006-DDASS-6316-Arrêté n°2006-DDASS-6316 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-4167 du 24 août 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)" ARPAGE Saint Genest" de NEVERS _____ 127
- 2006-ARHB/DDASS-75-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-75 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS _____ 128
- 2006-ARHB/DDASS-76-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-76 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel

de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de longue durée de LUZY _____	130
• 2006-ARHB/DDASS-77-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-77 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN _____	131
• 2006-ARHB/DDASS-78-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-78 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS n° 8 du 2 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE _____	133
• 2006-ARHB/DDASS-79-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-79 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » de LA CHARITE-SUR-LOIRE _____	134
• 2006-ARHB/DDASS-80-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-80 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE _____	135
• 2006-ARHB/DDASS-81-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-81 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON _____	137
• 2006-ARHB/DDASS-82-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-82 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER _____	138
• 2006-DDASS-6441-fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Garchizy, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre _____	140
5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle _	142
5.1. - _____	142
• 06-107-Arrêté n° 06-107 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi _____	142

1. Préfecture

1.1. cabinet

2006-P-6540-Arrêté établissant pour l'année 2007 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs des insertions.

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1037 en date du 13 avril 2005 portant composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-P-277 bis établissant pour l'année 2006 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs des insertions et 2006-P-278 bis du 24 janvier 2006 habilitant pour l'année 2006 le journal « Terres de Bourgogne » à publier les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) .

Vu les avis de la commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1978, dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des journaux habilités à publier, en 2007, les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

JOURNAUX	ADRESSE	ZONE D'HABILITATION
Quotidien Le Journal du Centre	3, rue du chemin de fer 58001 Nevers Cedex	Ensemble du département
Hebdomadaires Journal du Centre Dimanche	28, rue Morel Ladeuil 63056 Clermont-Ferrand Cedex 01	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	Les Jardins d'Octobre, 4 rue Davout BP 77 409 21074 Dijon Cedex	Ensemble du département
Le Régional de Cosne	1, rue Waldeck Rousseau BP 78 58204 Cosne-Cours-sur-Loire Cedex	Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
La Voix du Sancerrois	17, rue des Juifs 18300 Sancerre	Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
L'Echo Charitois	41 Grande Rue - BP 46 58402 La-Charité-sur-Loire Cedex	Arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers

Article 2 : Pendant l'année 2007 et pour le département de la Nièvre, le journal « Terre de Bourgogne » édition Nièvre - 4, rue Davout à Dijon, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Article 3 : Le tarif de la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7, 5 (photocomposition) est fixé, à compter de la date de publication du présent arrêté à **3,62 euros hors taxes**. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2, 256 mm. Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Article 4 : La détermination du prix du signe doit permettre le calcul du prix d'une ligne qui, pour des raisons techniques, serait composée de signes inférieurs à la ligne de référence.

Article 5 : Le prix ci-dessus fixé est réduit de moitié pour les annonces en matière d'assistance judiciaire ainsi que dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 relative aux ventes judiciaires d'immeubles, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. Le coût d'un exemplaire du journal signé par son directeur de publication est fixé au prix normal majoré des frais d'envoi et du droit d'enregistrement.

Article 6 : L'octroi de toutes espèces de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels et leurs clerks, à l'occasion de la publication de ces annonces est interdit, sous peine de non renouvellement de l'inscription sur la liste des journaux autorisés à publier lesdites annonces. Toutefois, le remboursement forfaitaire des frais engagés pourra être effectué sur justifications, mais seulement à concurrence de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au Procureur de la République ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le 22 décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY

1.2. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

07/P/137-arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°04 /p/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

VU l'article L 235-1 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des Conseils Départementaux de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du C.D.E.N., modifié par les arrêtés préfectoraux n° 05/P/046 du 11 janvier 2005, n° 05/P/2554 du 18 août 2005, n° 05/P/4114 du 26 décembre 2005, n° 06/P/187 3 du 3 mai 2006 et n° 06/P/5444 bis du 25 octobre 2006 ;

VU la proposition en date du 9 décembre 2006 du Syndicat Général de l'Education Nationale C.F.D.T. (S.G.E.N. – C.F.D.T.) ;

VU la correspondance du 12 décembre 2006 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales :

Syndicat Général de l'Education Nationale C.F.D.T. - (S.G.E.N. – C.F.D.T.) ;

Titulaire : M. André FOURCADE

Suppléant : M. Pascal POIRIER

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 9 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

1.3. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

Liste des organismes agréés au niveau du département de la Nièvre à délivrer des certificats de visite des meublés de tourisme

- **Agence de développement touristique de la Nièvre**, 2 avenue St Just - BP 10318, 58003 Nevers cedex (Tél. : 03.86.23.14.54 - fax :03.86.36. 36.63)

- **Association gîtes de France de la Nièvre**, 2 avenue St Just - BP 10728, 58007 Nevers cedex (Tél. : 03.86.36.42.39 – fax : 03.86.59.44.63)

- **FNAIM** de la Nièvre, 6 et 8 rue Jules Renard - BP 9, 58501 Clamecy cedex (Tél. : 03.86.27.22.00 – fax : 03.86.27.00.81)

n° 2006-6085-Arrêté préfectoral portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Jean-Pierre LACROIX en qualité de préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes,

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de directeur interdépartemental des routes centre est

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des Routes Centre Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l'Ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur de l' Exploitation, sont autorisés à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Ulrich NOELLE, PNT- CETE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Marie-Pierre BERTHIER-MAITRE, attachée principale des services déconcentrés de l'équipement, secrétaire générale de la DIR Centre Est
- M. Paul THAILLADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Nicolas FONTAINE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- M. Michel GOUTEBESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1/01/2007)

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 10 000 euros H.T à :

- M. Eric LARUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management et chef du pôle ressources matérielles par intérim
- MME. Corinne WRIGHT, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chargée de communication
- MME. Jocelyne JACCOTTET, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du pôle des ressources humaines
- MME. Catherine COURRIER-MOLITOR, attachée des services déconcentrés de l'équipement, chef du pôle juridique
- M. Joël ROBERT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule techniques routières et chef de la mission maîtrise d'ouvrage par intérim
- M Philippe WATTIEZ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, technicien supérieur en chef, chef de la cellule ouvrages d'art

- MME. Sylviane MERLIN, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la cellule gestion du domaine public
- M. Christophe DEBLANC, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Daniel BACHER, personnel non titulaire de catégorie A (PNTA), chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du PC de Genas
- M. François PERREAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Lyon
- M. Bernard LAULAGNIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Etienne
- M. Jean-Pierre GIRAUDON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Saint Etienne
- M. Gilles HOARAU, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule gestion de la route
- M. Eric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Serge BULIN, technicien supérieur en chef, chef du district de la Charité sur Loire
- M. Dominique DARNET, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- MME Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Chambéry
- M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de l'unité PC Grenoble-Mission Gentiane
- M. Bernard BENOIT, technicien supérieur en chef, chef du district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, secrétaire administratif, chef du pôle administratif et de gestion du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Philippe DUTILLOY, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle tunnels au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Serge PROST, technicien supérieur, chef du pôle études au service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Farid HAMMADI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- M. Fabrice BRIET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle études au service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- M. Rémy JACQUEMONT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Roanne au service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- M. Patrick TESTUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de l'antenne de Saint Etienne au service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- M. Benjamin AIRAUD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la cellule bruit au service d'ingénierie routière de Lyon (à compter du 1/01/2007)
- MME Martine GOUEFFON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins (à compter du 1/01/2007)
- M. Hubert RAULT, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle administratif et de gestion au service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon (à compter du 1/01/2007)
- M. Jean-Baptiste MEZZAROBBA, technicien supérieur en chef, chef du pôle études, service d'ingénierie routière de Moulins, antenne de Mâcon (à compter du 1/01/2007).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, le Trésorier Payeur Général du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

-aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;

-aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
-aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
-aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon le, 21 décembre 2006

Le Préfet,

Jean-Pierre LACROIX

2006-6086-Arrêté portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Centre-Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secodaire

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relative a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif a u contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M Jean-Pierre LACROIX en qualité de préfet du Rhône, préfet de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant nomination en qualité de directeur interdépartemental des Routes Centre -Est de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône;

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre Est, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3 et 5 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Programme 203 : Réseau routier national :

Action relevant du BOP central

- action 1 : développement des infrastructures routières
- action 2 : entretien et exploitation du réseau routier

Programme 207 : Sécurité routière :

Action relevant du BOP central et régional

- action 4 : gestion du trafic

Programme 217 : Soutien et pilotage des politiques d'équipement :

Action relevant du BOP central et régional

- action 3 : maintenance immobilière et loyer
- action 5 : action sociale et formation
- action 8 : masse salariale et effectifs (RRN)
- action 9 : masse salariale et effectifs (sécurité routière)

Délégation est donnée à M. Denis HIRSCH à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention accordées par l'Etat aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Bureau des Finances de l'Etat de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Monsieur Denis HIRSCH, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs adjoints
- Secrétaire général de la DIRCE
- Chefs de service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de district
- Chefs d'unité

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général du Rhône.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux directeurs régionaux de l'équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux directeurs inter-départementaux des routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2006

Le Préfet,

Jean-Pierre LACROIX

2006-P-6552-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de concession d'une mine de houille dite "concession de Lucenay-Cossaye"

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le dossier enregistré le 3 novembre 2006, présenté par M. le Président de la société VALORCA, sollicitant l'octroi d'une concession de mine de houille dite concession de « Lucenay/Cossaye », sur un périmètre portant sur partie du territoire des communes de Lucenay-les-Aix, Cossaye et Toury-Lurcy (département de la Nièvre) ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier le 14 décembre 2006 ;

VU l'avis de recevabilité en date du 18 décembre 2006 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre où le registre d'observation sera ouvert ;

Article 1^{er} :

La demande d'octroi d'une concession de mine de houille présentée par M. le Président de la VALORCA est soumise à une enquête publique du 15 janvier au 13 février 2007 inclus (30 jours), sur le territoire des communes de Lucenay-les-Aix, Cossaye et Toury-Lurcy.

A cet effet, les pièces du dossier (demande, documents cartographiques et notice d'impact) seront consultables pendant toute la durée de l'enquête au siège de la mairie de ces communes où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- Lucenay-les-Aix (du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00),
- Cossaye (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le samedi de 9h00 à 11h00),
- Toury-Lurcy (lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30).

Le dossier sera également consultable au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, bureau de la législation minière, 61, boulevard Vincent Auriol, PARIS 13^{ème}, ainsi qu'à la Préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, 40 rue de la préfecture à NEVERS, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h30.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet à la Préfecture de la Nièvre.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par lettre, à la Préfecture, direction du développement durable et de la coordination interministérielle, bureau de l'environnement et de l'urbanisme, 40 rue de la préfecture, 58026 Nevers Cedex, afin d'être annexées au registre d'enquête.

Article 2 :

Il sera inséré par l'administration préfectorale, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'enquête au Journal officiel de la République française et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Nièvre.

Article 3 :

Cet avis sera affiché à la préfecture et dans les mairies des communes de Lucenay-les-Aix, Cossaye et Toury-Lurcy.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les maires des communes de Lucenay-les-Aix, Cossaye et Toury-Lurcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 22 décembre 2006

Le Préfet

François BURDEYRON

2006-P-6462-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SERMAGES

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 18 septembre 2006 par M. Mathieu NAPPEZ, agissant en qualité de chef d'établissement de la société BEZILLE, exploitant une carrière de roche granitique sur le territoire de la commune de SERMAGES, en vue d'obtenir le renouvellement, l'extension et la modification de l'autorisation d'exploiter cette carrière, ainsi que l'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage de matériaux naturels,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 novembre 2006,
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Maurice DUCHAMP en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de SERMAGES,
- la commune de MOULINS ENGILBERT,
- la commune de LIMANTON,
- la commune de MAUX.

L'enquête publique est ouverte du lundi 22 janvier au mardi 20 février 2007 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de SERMAGES du lundi 22 janvier au vendredi 20 février 2007 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Maurice DUCHAMP, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de SERMAGES où il sera présent les :

Lundi 22 janvier 2007 de 9h00 à 12h00,
Mardi 30 janvier 2007 de 14h00 à 17h00,
Lundi 5 février 2007 de 9h00 à 12h00,
Vendredi 16 février 2007 de 9h00 à 12h00,
Mardi 20 février 2007 de 14h00 à 17h00.
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement- , du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de SERMAGES aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,

M. le sous-préfet de CHÂTEAU CHINON,

M. le maire de SERMAGES,

Mme le maire de MAUX,

M. le maire de LIMANTON,

M. le maire de MOULINS ENGILBERT,

M. Maurice DUCHAMP, commissaire-enquêteur,

M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 19 décembre 2006

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre GILLERY

**2007-P-223-Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal BRESSON,
Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
 Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n°69-137 du 6 février 1969 et arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale ;
 Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
 Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
 Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005, nommant Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 Vu le décret du 21 juin 2006 portant nomination de Monsieur Pascal BRESSON en qualité de Trésorier-Payeur Général de la Nièvre ;
 Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Article 1^{er} : - Délégation de signature est donnée à M. Pascal BRESSON, Trésorier-Payeur Général du département de la Nièvre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 oct. 1940. Loi validée du 20 nov. 1940. Ordonnance du 5 oct. 1944

Article 2 : – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BRESSON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Marc BOUCHET, Directeur départemental du Trésor public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON et de M. Jean-Marc BOUCHET, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Anne LACROIX, Inspectrice principale auditrice du Trésor public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pascal BRESSON, de M. Jean-Marc BOUCHET et de Mme Anne LACROIX, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOYER, Receveur-percepteur du Trésor public.

Article 3 : – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 janvier 2007

Le Préfet,
François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2007-P-224-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, Directeur des services fiscaux, Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel institué pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi du n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°69-137 du 6 février 1969 et arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'État et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant co de des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2005-1020 du 23 août 2005 modifiant le décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005, nommant Monsieur François BURDEYRON en qualité de Préfet de la NIEVRE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 juillet 2004 nommant Monsieur Jean-Claude GODEC en qualité de directeur des services fiscaux de la NIEVRE;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-P-3638 du 19 juillet 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 1^{er} :

M. Jean-Claude GODEC, Directeur des services fiscaux de la Nièvre, reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

-inférieures à 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...)

-inférieures à 15 245 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personnes physiques ou morales, usagers, tiers cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'État.

Sous-section I : En qualité de responsable de B.O.P. départemental

Est concerné le B.O.P. suivant : « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme susvisé,

2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État : engagement, liquidation, mandatement.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,

- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,

Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Sous-section II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale

Est concerné le B.O.P. (central) suivant :

« conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle »

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement) imputées sur les titres 2, 3 et 5 de ces programmes.

ARTICLE 5 :

La présente délégation s'étend également :

- aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrites au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

ARTICLE 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Sous-section III : en qualité de président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de la Nièvre (CHS-DI)

ARTICLE 7 :

M. Jean-Claude GODEC, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de la Nièvre (CHS-DI) reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activités des CHS-DI et se rapportant aux actions de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, hors documents comptables NDL ou système comptable interfacé :

- Les décisions financières d'un montant supérieur à 100 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les décisions financières au bénéfice des collectivités d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers de notification correspondants,
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Seront soumis au visa préalable du préfet :

- les actes d'engagements juridiques des marchés publics passés au nom de l'État dans ce domaine d'un montant supérieur à 150 000 €

ARTICLE 9 :

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics, les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur des services fiscaux veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'il considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

SECTION II : COMPETENCE EN MATIERE DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de travaux quel que soit leur montant et tous les actes, y compris ceux qui concernent les commissions d'appel d'offres, dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction des services fiscaux de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GODEC, cette compétence pourra être exercée par M. Joseph SEICHEPINE, directeur divisionnaire chargé des ressources humaines et budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Claude GODEC et de M. Joseph SEICHEPINE, cette délégation est donnée à Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, directeur divisionnaire chargée du contrôle fiscal et du contentieux.

SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 :

L'arrêté N°2006-P-3638 du 19 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du département de la Nièvre et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 15 janvier 2007

Le Préfet,

François BURDEYRON

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

1.4. -

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2007 dans le département de la Nièvre

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **VU** la loi n°86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, notamment son article 13 ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** le décret n°98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n°98-769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaires enquêteurs prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006/P/5859 en date du 16 novembre 2006 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs dans le département de la Nièvre ;
- **VU** les candidatures recueillies ;
- **VU** l'avis de la commission départementale réunie le 4 décembre 2006 pour assurer l'instruction des demandes ;

ARRETE LA LISTE DEPARTEMENTALE

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2007 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur comme suit :

M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite
84, Avenue du 8 mai 1945 – 58660 Coulanges-les-Nevers- Tél. : 03 86 57 64 02

M. Pierre BARD, contrôleur principal de la DDE en retraite
6, rue du Villars – 58140 Lormes – Tél. 03 86 22 51 50

M. Claude BIANCALANA, fonctionnaire en retraite
Moiry – 58490 Saint-Parize-Le-Châtel – Tél. 03 86 58 02 65

M. Jean-Pierre BILLARD, technicien des services vétérinaires
1, rue d'Augenay – 58800 Corbigny- Tél. : 03 86 71 52 02

Mme BONNET Nicole, attaché principal de préfecture en retraite
2 allée Louise de Vilmorin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. 03 86 38 00 69

M. Claude BRAIDY, architecte en retraite
26, rue de la Garenne- 58700 Prémery – Tél. : 03 86 68 11 69

M. Daniel BRIGAND, géomètre-expert
33 rue du Maupas - 58000 Nevers - Tél. : 03 86 61 26 93

M. Maurice DUCHAMP, Lieutenant de réserve de gendarmerie
9 rue des Maîtres Verriers – 58250 Fours- Tél. : 03 86 50 24 52

Mme Geneviève de FAVERGES, agricultrice
Château de Sury – 58270 Saint-Jean-aux-Amognes- Tél. : 03 86 58 60 51

M. Gérard GUILLAUMIN, directeur DDTE en retraite
57 rue Louis Bodin – 58640 Varennes-Vauzelles – Tél. : 03 86 57 53 61

M. Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la Poste en retraite
Le grand Lugues – 58270 Beaumont Sardolles- Tél. : 03 86 58 47 54

M. Dominique LAPREVOTTE, officier de gendarmerie en retraite
4 Les Chartreux – 58390 Dornes – Tél. 03 86 50 66 01

Mme Sylvie LETEUR, sans emploi
2 rue Mohler – 58000 Nevers – Tél. 03 86 23 98 99

Mme Evelyne MICHEL, architecte
Le Blénay – 58470 Magny-Cours – Tél. : 03 86 21 22 49

M. Guy MALTAVERNE, chef technicien à la Direction des services vétérinaires en retraite
55 rue de la Verte Vallée – 58160 Sauvigny-les-Bois – Tél. 03 86 23 10 12

M. Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite
13 rue des Sources – 58660 Coulanges-Les-Nevers – Tél. : 03 86 57 84 08

Mme Andrée NIEZ, fonctionnaire DDE en retraite
942 rue Victor Hugo – 58600 Garchizy – Tél. : 03 86 58 80 57

M. Philippe PIALLE, gendarme en retraite
Le Bourg – 58170 Chiddes – Tél. : 03 86 30 45 82

M. Jean-Marie PIEUCHOT, expert agricole et foncier
Bourges – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 09 04

M. Robert POUILLOT, Commandant de réserve, ingénieur TPE en retraite,
20, rue des Perrières – 58000 Nevers- Tél. : 03 86 57 42 11

M. Bruno ROMEYER, agent contractuel à la D.D.A.F. en retraite
3, rue Jean Cocteau – 58640 Varennes-Vauzelles- Tél. : 03 86 38 06 47

M. Joëli VENIANT – retraité de la gendarmerie
2 Beauregard - 58300 Champvert - Tél. 03 86 25 29 92

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

Nevers, le 12 décembre 2006
Le Président du Tribunal Administratif,
Président de la commission,
Jean-Jacques CHEVALIER

2. Direction départementale de jeunesse et des sports

2.1. -

2006 DDJS 6244-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

PROMOTION du 1er janvier 2007

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU la circulaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU le procès-verbal de la réunion, tenue le 28 novembre 2006 à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Nièvre ;

A l'occasion de la promotion du **1^{er} janvier 2007**:

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Stéphane BENEDIT, né le 22 juillet 1970 à Créteil (Val de Marne), domicilié 2 chemin des bourdons 58640 VARENNES-VAUZELLES,

- M. Jean-Claude BERGER, né le 19 mars 1935 à Civray (Vienne), domicilié 26 bis rue de vignelle 58200 COSNE SUR LOIRE,

- M. Maxime CLAYE, né le 10 septembre 1936 à Colombes (Hauts de Seine), domicilié Le Bourg 58150 ST MARTIN SUR NOHAIN,

- M. Serge DARD, né le 9 novembre 1941 à Chantenay (Nièvre), domicilié 15 Bd de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS,

- Mme Maryse DEMONTFAUCON, le 14 mai 1947 à Montceau Les Mines (Saône et Loire), domiciliée 24 rue du champ rouge 58300 SAINT LEGER DES VIGNES,

- M. Philippe DUFLOUX, né le 2 juillet 1960 à Garchizy (Nièvre), domicilié 2 rue de la Nièvre 58000 NEVERS,

- M. Robert EUZET, né le 6 octobre 1953 à La Chapelle aux Chasses (Allier), domicilié Les Arbelats 58300 CHARRIN,

-Mme GALLOIS Martine, née le 15 mars 1965 à Nevers (Nièvre), domiciliée 2 rue du Général Leclerc 58160 IMPHY,

-M. Jean GOSSEAUME, né le 28 août 1954 à Maves (Loir et Cher), domicilié 3 rue Docteur Leveille 58000 NEVERS,

- M. Jean-Claude MONSINJON, né le 21 août 1953 à Lapalisse (Allier), domicilié 21 Grande Rue 58190 AMAZY,

-

Article 2 :

Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie conforme sera adressée à Monsieur le ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Fait à NEVERS, le 8 décembre 2006

Le Préfet,

François BURDEYRON

3. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2006-SDITEPSA-5484-Arrêté fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-4744 du 21 septembre 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;
SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre du 19 octobre 2006 ;

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux

conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 20 octobre 2006 et sera affiché dans les locaux de la préfecture et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre GILLERY

2006-SDITEPSA-5490-Arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Nièvre

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D.D.A.F-4744 du portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-D.D.A.F.– 68 bis du 9 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Nièvre ;
VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de 19 octobre 2006 ;

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 20 octobre 2006 et sera affiché dans les locaux de la préfecture et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre GILLERY

3.2. Service de l'environnement et de l'espace rural

2006-DDAF-5703-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Groupama Rhône-Alpes Auvergne en date du 12 septembre 2006 ;
VU la demande d'avis adressée au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 octobre 2006 ;
CONSIDERANT que le chemin rural, prévu pour l'exploitation forestière et franchissant le ruisseau des Champs Fouterin, est le mieux adapté pour ce débardage ;
CONSIDERANT que le remplacement des buses existantes par des nouvelles plus résistantes va participer à la conservation de la qualité des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Groupama Rhône-Alpes Auvergne, demeurant 50 rue de Saint Cyr , 69009 LYON, est autorisé :

- à déposer les buses existantes sur le ruisseau des Champs Fouterin et supportant le chemin rural dit du Haut de Mesles.
 - à reposer des buses armées avec têtes de blocages à l'emplacement de celles déposées.
- Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit le « Haut de Mesles », commune de LAROCHEMILLAY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le décapage de la couche de roulement existante, sur le dessus des buses actuelles. Celle-ci sera mise en dépôt pour réutilisation ultérieure.
- la dépose des buses par arrachage et évacuation à une décharge agréée B.T.P.
- le terrassement nécessaire à la repose de nouvelles buses, en y intégrant : un encastrement de celles-ci de 20 cm dans le fond du lit du cours d'eau ; la conservation de la pente naturelle de ce lit ; l'installation de têtes de buses bloquant la structure du chemin.
- la pose de nouvelles buses plus résistantes que les anciennes, supportant le passage des engins forestiers. Elles auront une section suffisante pour reprendre les écoulements, elles seront calées suivant la pente naturelle du terrain et elles seront remblayées au-dessus par des matériaux fins pour finir avec ceux de la couche de roulement mis en dépôt précédemment. Les raccordements des berges avec les têtes de buses se feront suivant les pentes existantes..

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à octobre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Un bourrelet de terre sera disposé en crête de berge droite du ruisseau, à l'aval du passage busé, sur le linéaire longeant le chemin, afin d'éviter aux éventuelles fuites d'hydrocarbures de rejoindre le cours d'eau.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de une semaine. La durée de validité du présent arrêté est de un an.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHÂTEAU-CHINON ,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de LAROCHEMILLAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
Marc LOISEAU

2006-DDAF-5807-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Jean-Paul BERTHIER en date du 4 septembre 2006 ;
CONSIDERANT que les travaux retenus sur les ruisseaux sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;
CONSIDERANT que les installations de passages busés évitent la détérioration des lits des cours d'eau par les piétinements des animaux et passages d'engins et améliorent la qualité de l'habitat ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Jean-Paul BERTHIER, demeurant Bellague, 58170 LUZY, est autorisé :

- à nettoyer partiellement les ruisseaux traversant son exploitation sur les parcelles E 338, 339, 342 et 357 et figurent sur le schéma joint.
- à créer des passages busés sur les ruisseaux dans les parcelles E 339, 342 et 345.
- à curer les fossés d'écoulement rejoignant les ruisseaux sur ces parcelles.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « Bellague », commune de LUZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

1) Pour le nettoyage des ruisseaux.

- le raclage du fond du cours d'eau, en ramenant les dépôts sur les berges. Les profils en long seront maintenus avec les méandres. Aucune rupture de pente ne devra être formée. Les gabarits à respecter sont ceux des cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention avec une profondeur maximum de 0,40 m pour une largeur maximum de 0,60 m.

2) Pour les passages busés.

- les terrassements nécessaires à la pose des différentes buses (diamètre de 300 à 500 mm). Il sera tenu compte du calage de celles-ci à 15 cm sous le lit des ruisseaux. Les largeurs des passages seront de 6 ml au maximum.
- la pose des buses suivant la pente naturelle du fond du lit des ruisseaux.
- les remblaiements sur les buses : en première couche, par de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en seconde couche, par des pierres compactées.

3) Pour les raccordements des fossés avec les ruisseaux.

- la largeur des fossés n'excèdera pas la largeur des lits mineurs des ruisseaux. .
- la profondeur des fossés sera calée à plus 15 cm au-dessus du fond du lit des ruisseaux.
- l'axe d'écoulement du fossé, dans ses derniers mètres, formera, avec celui du ruisseau, un angle de 60° favorisant ainsi l'intégration de son flux dans celui du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Les travaux sur cours d'eau, répertoriés sur le schéma joint, devront respecter les prescriptions de ce document ; ceux prévus sur les fossés pourront être exécutés au moment où le pétitionnaire le souhaite.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les ruisseaux qui auront été curés, seront clôturés afin d'éviter les traversées d'animaux qui ont pour effet la dégradation de la qualité des eaux.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de quatre semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de LUZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 14 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2006-DDAF-5821-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande du GAEC COGNARD en date du 11 août 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que le ruisseau concerné par les travaux est partiellement complètement obturé par le piétinement des bovins ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux va participer à l'amélioration de la qualité des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Le GAEC COGNARD, demeurant Le Bourg , 58170 SAVIGNY POIL FOL, est autorisé :

- à curer le ruisseau du moulin du Comte dans la parcelle B 40 de son exploitation.
- à installer un passage à gué sur le ruisseau et dans la parcelle citée ci-avant.

Ces travaux sont à réaliser près du lieu-dit « Les Roches », commune de SAVIGNY POIL FOL.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage des tertres de terre qui se sont formés dans le lit mineur du cours d'eau, en ramenant la terre sur les berges. La longueur à curer est de 300 mètres à partir de l'aval de la parcelle B 40.
- la conservation du profil en long du ruisseau avec ses méandres, le gabarit à respecter est celui du cours d'eau à l'amont et à l'aval des travaux.
- l'aménagement d'un passage à gué dans la parcelle B 40. Il sera réalisé par raclage du fond du lit sur 15 à 20 cm d'épaisseur et terrassement des pentes en berges. La largeur du passage à gué sera de 5 mètres maximum. Il sera empierré sur les pentes et le fond du cours d'eau par des blocs de pierre de dimension minimum de 20 à 30 cm. L'empierrement réalisé devra permettre de garder un chenal d'étiage et sera arasé et raccordé aux fonds amont et aval du lit de la rivière.
- la pose d'une clôture de chaque côté du ruisseau pour empêcher les bêtes de traverser celui-ci ; seul le passage à gué sera laissé libre à la traversée.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les blocs de pierre pouvant se trouver dans le lit du cours d'eau ou en pied de berge, seront conservés en vue d'offrir des caches ou zone de repos pour la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHÂTEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY POIL FOL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à NEVERS, le 15 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

2006-DDAF-5822-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Monsieur Bernard MALARDIER en date du 2 juin 2006 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 août 2006 ;
CONSIDERANT que le ruisseau traversant les parcelles D 778 et D 924 ne coule plus dans son lit naturel ;
CONSIDERANT que les travaux prévus sur le ruisseau sont de nature à préserver et améliorer la qualité des eaux ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Bernard MALARDIER, demeurant Plainefas , 58140 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisé :

- à recréer un lit dans la partie amont de la parcelle D 924 afin de replacer le ruisseau dans l'écoulement naturel.
- à poser deux passages busés sur le ruisseau des parcelles D 778 et D 924.
- à curer le fossé en lisière du bois de la parcelle D 781.

Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit « l'Etang de Pierre », commune de SAINT MARTIN DU PUY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage des tertres de terre qui se sont formés dans le lit naturel du cours d'eau suite au piétinement des bovins. La section à respecter est celle du ruisseau à l'amont et à l'aval, soit approximativement 0,50 m x 0,50 m. Les terres extraites seront régalées en berges. Les longueurs à traiter sont la moitié aval du linéaire de la parcelle 778 et la moitié amont du linéaire de la parcelle 924.
- les terrassements pour la pose de buses pour création de passages, ceux-ci intégreront l'encastrement des buses dans le lit du cours d'eau qui sera de 15 à 20 cm en dessous du fond du lit, ainsi que la pente naturelle du lit.
- la pose des buses de diamètre suffisant pour reprendre les écoulements ; approximativement de diamètre 600 mm ou demi buses en « ecopal » posées directement sur le fond. Puis le remblai sur ces buses en matériaux fins avec couche de fermeture en tout venant. La longueur des deux passages à réaliser sera de 3,00 ml chacun.

-

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le tracé dans la parcelle D 924 se fera suivant le tracé 2 de telle sorte qu'il décalera le ruisseau de quelques mètres vers le Sud (voir le schéma joint). La zone où plusieurs petites stations d'une plante protégée, la campanile à feuille de lierre, ont été repérées ne devra pas subir de circulation d'engins ; la zone est figurée sur le schéma joint.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY ,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DU PUY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2006-DDAF-5864-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur l'étang du Goulot à Lormes

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 436-5 et R 436-23,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ,

VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 26 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission technique de la pêche en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT que l'étang du Goulot a été entièrement vidé et remis en eau début 2006,

CONSIDERANT que le stock de brochets doit être reconstitué,

CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : L'emploi des techniques de pêche des carnassiers (pêche au lancer, au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres) est interdit du 20 novembre 2006 au 10 mai 2008 sur l'étang communal du GOULOT à LORMES.

Article 2 : L'APPPMA « Le Gardon Lormois » de LORMES est tenue de matérialiser, par tous moyens appropriés, cette interdiction.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de LORMES,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LORMES,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de LORMES et sur le site par l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de LORMES.

Fait à NEVERS, le 17 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2006-DDAF-5865-Arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5 et R 436-23,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral du cahier des charges déterminant les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'Etat,

VU l'avis de la Commission technique de la pêche en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,

CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protection particulières,

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche au filet araignée par les pêcheurs amateurs aux engins et filets est interdite du 1er janvier 2007 au 28 janvier 2007 et du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008 sur les tronçons de la Loire, lot D 11 et de l'Aron, lot n° 4

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

M. le Maire de DECIZE,
M. le Maire de SAINT-LEGER-DES-VIGNES,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Decize,
M. le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du Domaine Public de la Nièvre,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 17 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2006-DDAF-5868-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de Messieurs René et Jean-Claude LEBEL en date du 22 août 2006 ;
CONSIDERANT que les travaux projetés permettent la conservation du libre écoulement des eaux ainsi que de leur qualité ;
CONSIDERANT que l'opération envisagée permet de concilier les exigences de l'agriculteur et de la pêche en eau douce ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Messieurs René et Jean-Claude LEBEL, demeurant la Ruée , 58290 LIMANTON, sont autorisés :
- à supprimer en partie la végétation rivulaire le long du cours d'eau le Veynon sur les parcelles ZH 0002, 0031 et 0034.
- à enlever les embâcles et objets flottants ou non du lit mineur du cours d'eau.
- à replanter dans les coudes convexes des espèces d'arbres indigènes.
Ces travaux sont à réaliser au lieu-dit la Vouavre , commune de LIMANTON.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :
- l'arrachage des arbustes (prunelliers, épines,...) situés en rives sur 1000 ml de cours d'eau.
- la coupe sélective des arbres malsains ou en fin de vie sur le linéaire des parcelles ainsi que le recépage des berges, sans désouchage.
- l'élagage des arbres de hautes tiges avec évacuation des résidus hors du lit majeur du cours d'eau.
- la replantation de sujets jeunes dans les coudes où l'érosion devient importante, les espèces remises en place seront de type arbres locaux (aulnes, vernes, saules,...).

- l'enlèvement de tous les embâcles rencontrés sur le linéaire des parcelles. L'utilisation d'une pelleteuse est admise pour retirer les plus gros morceaux et pour l'arrachage des arbustes.
- la remise en état des clôtures longeant en rive le cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Les abris ou caches pour la faune aquatique, rencontrés en pied de berge, seront conservés.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de trois semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHÂTEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de LIMANTON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 17 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2006-DDAF-5903-Arrêté portant création de réserve totale temporaire de pêche du 29 janvier 2007 au 11 mai 2007

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission technique de la pêche en date du 14 novembre 2006,
CONSIDERANT la quantité importante de sandres se concentrant pour se reproduire sur certaines portions bien spécifiques de la Loire,
CONSIDERANT que les secteurs localisés sur les lots des APPMA de NEVERS et de FOURCHAMBAULT sont victimes d'actes de braconnage qui visent à capturer les géniteurs de sandres particulièrement exposés au moment de la reproduction,
CONSIDERANT que ces arguments justifient une fermeture totale de la pêche sur ces deux portions du fleuve,
Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1^{er} :

La pêche est interdite du 29 janvier 2007 au 11 mai 2007 inclus sur le tronçon de la Loire suivante :

Lot	Localisation	Limite amont	Limite aval
D 17	Sortie de l'embranchement de la Jonction à NEVERS	Confluence du ruisseau du Crôt de Savigny (rive gauche)	Camping municipal de NEVERS (rive gauche)

Cette interdiction s'applique aux carnassiers.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Maire de NEVERS, Monsieur le Président de l'APPMA « La Corcille » de NEVERS, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2006-DDAF-5904-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon du Vignan

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 et R.436-8,

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-10 8 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande formulée par le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission technique de la pêche en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT que la rivière Le Vignan est un cours d'eau ayant un intérêt important pour la reproduction et le développement des truites fario en lien direct avec la rivière La Cure,

CONSIDERANT que la rivière Le Vignan était au moment de sa restauration en réserve de pêche,

CONSIDERANT qu'il a été démontré l'intérêt piscicole pour les juvéniles tout en mettant l'accent sur la présence significative de sujets de dimension supérieure à la taille légale de capture,

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : La pêche est autorisée du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre, pour une période de 5 ans de 2007 à 2011.

Article 2 : La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin et après le troisième dimanche de septembre sur la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval	Distance
Le Vignan	Dans la traversée de la forêt domaniale de Breuil-Chenu Communes de DUN-LES-PLACES et SAINT-BRISSON	Confluence avec la rivière La Picherotte, parcelle forestière n° 41.	Confluence avec la rivière La Cure, parcelle forestière n° 50.	3,3 km

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

2006-DDAF-5905-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Roland BOURDOT en date du 18 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 23 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la visite conjointe du 20 octobre 2006 avec la présence du pétitionnaire, du Conseil supérieur de la pêche et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, a permis d'identifier les ruisseaux et les fossés ;

CONSIDERANT que les travaux retenus sur le ruisseau sont destinés à enlever des points de blocage de l'écoulement naturel des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Roland BOURDOT, demeurant Arringes, 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN, est autorisé :

- à nettoyer partiellement le ruisseau traversant son exploitation, sur la parcelle C 955, affluent rive droite du Bruit et nommé ruisseau de Bois Cardosse.

- à curer les autres écoulements des parcelles C 955, 954, B 593, 566, 546 et 547 qui sont à considérer comme des fossés.

Ces travaux sont à réaliser aux lieux dit « Arringes et Meurgerot », commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le raclage du fond du ruisseau en ramenant les dépôts sur les berges. Les profils en long seront maintenus avec les méandres. Aucune rupture de pente ne devra être formée. Les gabarits à

respecter sont ceux du cours d'eau à l'amont et à l'aval des zones d'intervention, avec une profondeur maximum de 0,40 m pour une largeur maximum de 0,60 m.

- le curage des fossés déterminés comme tels lors de la visite, en prenant les précautions suivantes :

- au raccordement avec le cours d'eau, le fond du fossé doit se situer à 15 cm au-dessus de celui-ci.
- La largeur du fossé ne devra pas être supérieure à celle du cours d'eau.
- L'angle de raccordement sera de 60° approximativement de façon à ce que le flux du fossé s'intègre plus facilement dans celui du ruisseau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'intervention, sur les écoulements recensés comme fossés, peut se faire à la diligence du pétitionnaire.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre pour ce qui est de l'intervention sur le ruisseau.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine et la validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 20 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2006-DDAF-5906-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Pierre JUDAS en date du 17 août 2006 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation d'un passage busé sur le ruisseau de l'Huis Hauteur engagera les animaux à l'emprunter pour leurs traversées ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un tel passage évite la détérioration du lit du cours d'eau par le piétinement des bovins et le passage des engins et améliore la qualité de l'habitat ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Pierre JUDAS, demeurant Chassy, 58140 MHERE, est autorisé :

- à terrasser dans le lit du ruisseau de l'Huis Hauteur, affluent rive droite du Bruit, en vue de l'installation d'un passage busé.

- à créer un passage busé sur le ruisseau, dans la parcelle C0 460.

- à curer les autres écoulements qui sont à considérer comme des fossés, au lieu dit « Grand Pré Hauteur ».

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit « Grand Pré Hauteur », commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- le terrassement nécessaire à la pose de buses de diamètre suffisant pour reprendre l'écoulement. Il sera tenu compte du calage de celles-ci à 15 cm sous le lit du ruisseau. La largeur du passage sera de 6 m au maximum.

- la pose de buses suivant la pente naturelle du fond du lit du ruisseau. Celles-ci sont situées à approximativement 10 mètres du cours d'eau le Bruit.

- le remblaiement sur les buses, en première couche, par de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité, puis en seconde couche par des pierres compactées.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'intervention, sur les écoulements recensés comme fossés, peut se faire à la diligence du pétitionnaire.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre pour ce qui est de l'intervention sur le ruisseau.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine et la validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à NEVERS, le 20 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

2006-DDAF-5975-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-4471 du 8 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de l'Institution Les grands Lacs de Seine en date du 16 août 2006 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 novembre 2006 ;
CONSIDERANT que le seuil est réalisé dans le but de pouvoir établir une courbe de tarage pérenne adaptée à la mesure des débits d'étiage ;
CONSIDERANT que la réalisation du seuil ne va pas nuire au libre écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que la mise en place d'un seuil n'est pas un ouvrage à classer infranchissable par les poissons et que, par conséquent, la libre circulation est conservée ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

L'Institution Les Grands Lacs de Seine, demeurant 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN, est autorisée :

- à dévier provisoirement le cours de l'Yonne, sous le pont de Chassy, d'une arche dans l'autre et inversement, afin de réaliser des travaux dans le lit mineur.
- à installer un seuil en béton en travers du lit de la rivière Yonne juste à l'aval du pont de Chassy.

Ces travaux sont à réaliser côté aval du pont de Chassy, sur la R.D. 944, commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'arrachage de la souche dans le mur en L avec raccords de maçonnerie.
- la mise en place d'un batardeau à l'amont de l'arche droite et prolongé à l'aval dans l'axe du cours d'eau jusqu'à la fin du mur en L.

Il sera réalisé avec des matériaux d'apport, son étanchéité sera complétée par des bâches et aura pour but la mise en assec de la moitié du lit de la rivière.

- le terrassement en tranchée en travers du demi-lit droit de la rivière pour réalisation des fondations du seuil. La profondeur de la fouille sera de 0,20 m en dessous du fond du lit avec une surprofondeur de 0,10 m au niveau de la bêche pour une largeur totale de 0,60 m.
- le coulage du béton de la fondation, ainsi que du seuil en surélévation. Sa hauteur sera de 0,20 m au-dessus du fond du lit et sa plus grande largeur sera de 0,60 m. Un coffrage étanche sera mis en place sur tout le linéaire aval du seuil afin d'éviter aux laitances de ciment de regagner le cours des eaux.
- la dépose du batardeau amont avec soin, évitant le départ de matières en suspension, une fois le béton sec, et sa repose devant l'arche gauche afin de mettre en assec le demi-lit gauche de la rivière.
- les mêmes travaux de terrassement et de création de seuil par coulage de béton seront réalisés dans le demi-lit gauche avec raccordement sur la partie droite.
- la dépose du deuxième batardeau et la totalité du batardage avec les mêmes précautions que ci-avant.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les outils et matériels, servant à la mise en œuvre du béton, ne seront en aucun cas nettoyés dans le cours d'eau et les engins de chantier seront stationnés à l'écart de la zone de travaux afin d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de mars à septembre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de dix semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 23 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

2006-DDAF-6013-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Michel VIODE en date du 6 juillet 2006 ;

VU la visite conjointe du 7 septembre 2006 avec le pétitionnaire, le Conseil supérieur de la pêche, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre qui a permis de définir les modalités d'intervention ;

CONSIDERANT que les affaissements qui menacent de se produire le long de la berge de la rivière Yonne ont pour origine les trous exécutés par les ragondins ;

CONSIDERANT que la protection des berges qui existe avait été réalisée en partie par technique végétale ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Michel VIODE, demeurant le Moulin, 58190 MONCEAUX-LE-COMTE, est autorisé :

- à conserver la protection de berge existante qui est en bon état.
- à utiliser une pelle mécanique dans le cours d'eau pour enfoncer les nouveaux pieux.
- à renforcer la protection de berge existante par une technique végétale.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle OA 03 491 A, en rive de l'Yonne, commune de MONCEAUX-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise à l'eau de la pelle mécanique depuis le quai du Moulin, dans la partie ou celui-ci est pavé et en pente douce vers la rivière.

La pelle sera vérifiée sur son état mécanique, ainsi qu'hydraulique. Aucune fuite ne devra s'écouler de ses organes.

- la dépose des constituants de la protection actuelle qui sont hors d'usage, puis leur évacuation en décharge agréée pour le B.T.P.

- la mise en place de pieux le long de la berge en alignement avec les existants, en les positionnant touche à touche et ceci sur 60 m de long à partir du muret du moulin. Les pieux seront arasés au niveau des anciens en ne dépassant pas la crête de la berge.

- le remblai en terre végétale compactée, entre le rideau de pieux et la berge, avec ratissage et engazonnement de la couche de fermeture.

- la remise en état du fond du lit (nivellement, répartition de la granulométrie des constituants) devra se faire le plus fidèlement possible à l'état initial, au fur et à mesure du retrait de la pelle mécanique du lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juin à février.

Le remplissage de la pelle, en carburant, ainsi que les différents niveaux en huile, ne devront en aucun cas se faire au moment où l'engin est dans la rivière.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Dans le cas de rencontre de blocs de pierre en pied de berge, ceux-ci seront conservés et replacés en fin de travaux. Ils peuvent constituer des caches ou abris pour la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de MONCEAUX-LE-COMTE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 novembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2006-DDAF-6067-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;

VU le SDAGE Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;

VU la demande de Monsieur Michel VIODE en date du 6 juillet 2006 ;

VU la visite conjointe du 7 septembre 2006 avec le pétitionnaire, le Conseil supérieur de la pêche, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre qui a permis de définir les modalités d'intervention ;

CONSIDERANT que les affaissements qui menacent de se produire le long de la berge de la rivière Yonne ont pour origine les trous exécutés par les ragondins ;

CONSIDERANT que la protection des berges qui existe avait été réalisée en partie par technique végétale ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Michel VIODE, demeurant le Moulin, 58190 MONCEAUX-LE-COMTE, est autorisé :

- à conserver la protection de berge existante qui est en bon état.
- à utiliser une pelle mécanique dans le cours d'eau pour enfoncer les nouveaux pieux.
- à renforcer la protection de berge existante par une technique végétale.

Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle OA 03 491 A, en rive de l'Yonne, commune de MONCEAUX-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise à l'eau de la pelle mécanique depuis le quai du Moulin, dans la partie ou celui-ci est pavé et en pente douce vers la rivière.

La pelle sera vérifiée sur son état mécanique, ainsi qu'hydraulique. Aucune fuite ne devra s'écouler de ses organes.

- la dépose des constituants de la protection actuelle qui sont hors d'usage, puis leur évacuation en décharge agréée pour le B.T.P.

- la mise en place de pieux le long de la berge en alignement avec les existants, en les positionnant touche à touche et ceci sur 60 m de long à partir du muret du moulin. Les pieux seront arasés au niveau des anciens en ne dépassant pas la crête de la berge.

- le remblai en terre végétale compactée, entre le rideau de pieux et la berge, avec ratissage et engazonnement de la couche de fermeture.

- la remise en état du fond du lit (nivellement, répartition de la granulométrie des constituants) devra se faire le plus fidèlement possible à l'état initial, au fur et à mesure du retrait de la pelle mécanique du lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juin à février.

Le remplissage de la pelle, en carburant, ainsi que les différents niveaux en huile, ne devront en aucun cas se faire au moment où l'engin est dans la rivière.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

Dans le cas de rencontre de blocs de pierre en pied de berge, ceux-ci seront conservés et replacés en fin de travaux. Ils peuvent constituer des caches ou abris pour la faune piscicole.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de CLAMECY,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de MONCEAUX-LE-COMTE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à NEVERS, le 28 novembre 2006,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Francis SÉRY

2006-DDAF-6372-Arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Francis SÉRY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
VU la demande de l'Office National des Forêts en date du 28 août 2006 ;
CONSIDERANT que la pose des buses ne va pas modifier le libre écoulement des eaux ;
CONSIDERANT que le busage des dessertes forestières sur le ruisseau participe à l'amélioration de la qualité des eaux en évitant la détérioration du lit et la mise en suspension de fines lors du passage des engins de débardage ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

L'Office National des Forêts, par son agence départementale de la Nièvre, demeurant 19, Boulevard Victor Hugo, 58000 NEVERS, est autorisé :
- à faire poser cinq buses sur le ruisseau de Bellary pour supporter cinq chemins de dessertes.
Ces travaux sont à réaliser sur la parcelle cadastrée E8 2045, commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :
- les terrassements nécessaires à la pose des buses de section rectangulaire de préférence (400 X 800 mm). Il sera tenu compte du calage de celles-ci à 15 cm sous le lit des ruisseaux.

- la pose des buses suivant la pente naturelle du ruisseau. La longueur des buses sera de 6 m au maximum.
- le remblaiement sur les buses, en première couche avec de la terre fine avec raccordement des berges à chaque extrémité puis en seconde couche par des pierres ou matériaux sains compactés.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Les engins de chantiers seront garés assez loin du ruisseau et les pleins en hydrocarbure ne se feront pas à proximité de celui-ci.

En cas d'emploi de ciment, les matériels et outils ne devront pas être lavés dans le cours d'eau.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Sous Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 13 décembre 2006,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Francis SÉRY

2006-DDAF-6436-Arrêté portant création de réserve totale temporaire de pêche du 29 janvier 2007 au 11 mai 2007

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-84, R. 436-91 et R. 436-92,

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n° 2006-P-5976 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

VU la demande du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission technique de la pêche en date du 14 novembre 2006,

CONSIDERANT la quantité importante de sandres se concentrant pour se reproduire sur certaines portions bien spécifiques de la Loire,

CONSIDERANT que les secteurs localisés sur les lots des APPMA de NEVERS et de FOURCHAMBAULT sont victimes d'actes de braconnage qui visent à capturer les géniteurs de sandres particulièrement exposés au moment de la reproduction,

CONSIDERANT que ces arguments justifient une fermeture totale de la pêche sur ces deux portions du fleuve,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-5903 du 20 novembre 2006.

Article 2 :

La pêche est interdite du 29 janvier 2007 au 11 mai 2007 inclus sur le tronçon de la Loire suivante :

Lot	Localisation	Limite amont	Limite aval
D 17	Sortie de l'embranchement de la Jonction à NEVERS	Confluence du ruisseau du Crôt de Savigny (rive gauche)	Camping municipal de NEVERS (rive gauche)

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Maire de NEVERS, Monsieur le Président de l'APPMA « La Corcille » de NEVERS, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 18 décembre 2006,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques PAILHAS

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. -

2006 - DDASS - 6291-ARRETE n°2006 - DDASS - 6291 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3050 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-3050 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite (EHPAD) du centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

Vu la convention tripartite signée entre, Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice par Intérim de la Maison de Retraite (EHPAD), prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580970259

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-3050 du 26 juin 2006 sus visé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 4 098 €

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 5 716 €

La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite (EHPAD) du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

829 474 € (dotation précédente 819 660 €)

dont 5 716 € de mesures non reconductibles

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6292-ARRETE n°2006 - DDASS - 6292 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2624 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2624 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580970119

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2624 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3 492 €

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Cosne sur Loire représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

701 910 € (dotation précédente 698 418 €)

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6293-ARRETE n°2006 - DDASS - 6293 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2633 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2633 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier « Henri Dunant » à LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins

infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 18 décembre 2003 prenant effet le 1^{er} octobre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580781144

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2633 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3 290 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 15 464 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 157 € au titre de l'accueil de jour

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier "Henri Dunant" de LA CHARITE SUR LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

708 225 € (dotation précédente : 689 314 €)

dont 676 659 € (dotation précédente : 657 905 €)

dont 15 464 € de mesures non reconductibles au titre de la maison de retraite.

31 566 € (dotation précédente : 31 409 €) au titre de l'accueil de jour.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6294-ARRETE n°2006 - DDASS - 6294 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2635 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier de DECIZE

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2635 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD comprenant une maison de retraite et un accueil de jour du centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 14 juin 2004 prenant effet le 1^{er} mars 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580782134

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2635 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 9 034 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 178 € au titre de l'accueil de jour

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de DECIZE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

1 851 695 € (dotation précédente 1 842 483 €)

dont 1 815 874 € (dotation précédente 1 806 840 €) au titre de la maison de retraite
35 821 € (dotation précédente 35643 €) au titre de l'accueil de jour

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS – 6295-ARRETE n° 2006 - DDASS – 6295 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2632 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite « EHPAD », de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite, entre la Maison de Retraite de l'Hôpital Local « Les Cygnes » de LORMES, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre prenant effet à compter du 1er avril 2005 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2632 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3 734 € au titre de la maison de retraite
Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 534 € au titre du service de soins infirmiers à domicile

la dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite et du service de soins infirmiers à domicile de l'Hôpital Local «Les Cygnes» de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2006 à :

1 058 944,74 € (dotation précédente : 1 053 676,74 €) dont :
750 628 € (dotation précédente : 746 894 €) au titre de la maison de Retraite
308 316,74 € (dotation précédente : 306 782,74 €) au titre du service de soins infirmiers à domicile

le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6296-ARRETE n°2006 - DDASS - 6296 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté N°2006-DDASS-2639 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins Longue Durée de Luzy

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté N° 2006-DDASS-2639 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins Longue Durée de Luzy ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972024

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2639 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 038 €

La dotation globale de soins de la Maison de Retraite du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

409 690 € (dotation précédente : 407.652 €)

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS – 6297-ARRETE n° 2006 - DDASS – 6297 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2637 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2637 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins, des tarifs journaliers de la Maison de Retraite (EHPAD), de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE- LE-MOUTIER, prenant effet à compter du 1er octobre 2003 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

N° FINESS : 580971513

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2637 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3 864 € au titre de la Maison de Retraite

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 860 € au titre du SSIAD

Par ajout d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 1 334 € au titre de la Maison de Retraite

Par ajout d'une enveloppe non reconductible d'un montant de 431 € au titre du SSIAD

La dotation globale annuelle de soins de la Maison de Retraite (EHPAD) et du service de soins infirmiers à domicile du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2006 à:

1 353 365,07 € (dotation précédente : 1 344 876,07 €)

dont :778 092 € dont 1 334 € de mesures non reconductibles

(dotation précédente : 772 894,00 €) au titre de la maison de Retraite (EHPAD)

575 273,07 € dont 431 € de mesures non reconductibles

(dotation précédente : 571 982,07 €) au titre du service de soins infirmiers à domicile

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6298-ARRETE n°2006 - DDASS - 6298 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2646 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS comprenant une maison de retraite et un hébergement temporaire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2646 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Daniel Benoist » à NEVERS comprenant une maison de retraite et un hébergement temporaire

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005 prenant effet le 1^{er} janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971133

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2646 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 4096 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 4623 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 52 € au titre de l'hébergement temporaire

la dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'hébergement temporaire de l'EHPAD "Daniel Benoist" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

838 340 € (dotation précédente : 829 569 €)

dont : 827 881 € (dotation précédente : 819 162 €) au titre de la maison de retraite (dont 4623 € de mesures non reconductibles)

10 459 € (dotation précédente : 10 407 €) au titre de l'hébergement temporaire

Le reste est sans changement

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6299-ARRETE n°2006 - DDASS - 6299 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 modifié, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-3244 du 5 juillet 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-5024 du 5 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 modifié, portant fixation, pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de SAINT BENIN D'AZY ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 décembre 2002 prenant effet le 1^{er} décembre 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2641 du 7 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 618 €,

la dotation globale de financement soins de l'EHPAD de SAINT BENIN D'AZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

586 094 € dont 59 940 € de mesures non reconductibles
(dotation précédente : 583 476 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6300-ARRETE n°2006 - DDASS - 6300 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006 - DDASS –2647 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de VARZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006 - DDASS –2647 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de VARZY

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 3 décembre 2003 prenant le 1^{er} juillet 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580780724

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2647 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 4116 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de VARZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

827 360 € (dotation précédente : 823 244€)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS – 6301-ARRETE n°2006 - DDASS – 6301 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2625 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2625 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580780872

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-DDASS-2625 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 4 603 €

la dotation globale de soins de la Maison de Retraite de MOULINS ENGILBERT représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

925 229 € (dotation précédente 920 626 €)

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6302-ARRETE n°2006 - DDASS - 6302 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2631 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD de CERCY LA TOUR

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2631 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale et des tarifs afférents aux soins de l'EHPAD de CERCY LA TOUR

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 6 décembre 2002 prenant effet le 1er janvier 2003

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre

N°FINESS 580780856

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté n°2006-DDASS-2631 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe supplémentaire reconductible d'un montant de 2626 €

Par ajout d'une enveloppe supplémentaire NON reconductible d'un montant de 18889 €

La dotation globale annuelle de soins de l'EHPAD de Cercy la Tour représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

546 708 € (dotation précédente : 525 193 €)

dont 18 889 € de mesures non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6303-ARRETE n°2006 - DDASS - 6303 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2642 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de DONZY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2642 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de DONZY

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1er octobre 2004 prenant effet le 1er avril 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971299

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2642 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3 830 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD de DONZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

769 833 € (dotation précédente 766 003 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6304-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6304 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2627 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'ACHUN

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2627 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'ACHUN ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 octobre 2005 prenant le 1^{er} octobre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580780849

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-DDASS-2627 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 647 €

la dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'ACHUN représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

130 007 € (dotation précédente : 129 360 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6305-ARRETE n°2006 - DDASS - 6305 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3833 bis du 28 juil let 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financ ement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3833 bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972529

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n°2006-DDA SS-3833 bis du 28 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 390 €,

la dotation globale de financement soins de (EHPAD) « Henri Marsaudon » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

480 313€ (dotation précédente : 477 923 €)

Article 2 – Sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6306-ARRETE n°2006 - DDASS - 6306 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2628 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Ma Maison » à NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2628 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Ma Maison » à NEVERS

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 16 novembre 2005 prenant effet le 1er juin 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580781185

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2628 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 805 €,

la dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Ma Maison » à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

161 826 € (dotation précédente : 161 021 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6307-ARRETE n°2006 - DDASS - 6307 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3834 bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3834 bis du 28 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er mars 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971257

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté 2006-DDASS-3834 bis du 28 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe supplémentaire reconductible d'un montant de 2 721 €,

la dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Notre Dame de la Providence » de VARENNES VAUZELLES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

546 955 € (dotation précédente : 544 234 €)

Article 2 – sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6308-ARRETE n°2006 - DDASS - 6308 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2636 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » à GUERIGNY

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2636 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Forges Royales » à GUERIGNY

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD, prenant effet à compter du 1er juin 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580005361

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2636 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 548 €

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 2 402 €

la dotation globale de financement soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour l'EHPAD « Les Forges Royales » à GUERIGNY, est fixée, pour l'année 2006 à :

313 546 € (dotation précédente : 309 596 €)

dont 2 402 € de mesures non reconductibles

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

**2006 - DDASS - 6309-ARRETE n°2006 - DDASS - 6309 d u 12 décembre 2006
modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2643 du 7 juin 2006 portant fixation pour
l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs
journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2643 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « COSAC » à LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 1er octobre 2004 prenant effet le 1er avril 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS 580781052

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2643 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 537 €

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 8 211 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "COSAC" à LA CHARITE SUR LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

518 153 € (dotation précédente : 507 405 €)

dont 8 211 € de mesures non reconductibles

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6310-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6310 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2626 en date du 7 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale afférente aux soins de la Maison de Retraite de MILLAY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-

sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2626 en date du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de Millay ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-4168 du 24 août 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2626 en date du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006 de la dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite de Millay ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite entre Madame la Directrice de l'EHPAD, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet signée le 11 août 2006 et prenant effet le 1er août 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972594

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2626 du 7 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 605 €

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 9 168€,

la dotation globale de soins de la Maison de Retraite de MILLAY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à:

130 730 € (dotation précédente 120 957 €)

dont 9 168 € de mesures non reconductibles

Article 2 : sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6311-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6311 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3243 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-3243 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'Etablissement, prenant effet à compter du 1er octobre 2004 ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580781169

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-3243 du 5 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 966 €

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 2077 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

196 179 € (dotation précédente : 193 136 €)
dont 2077 € de mesures non reconductibles

Article 2 – sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6312-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6312 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2629 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Colchiques» à PREMERY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2629 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Foyer Résidence Les Colchiques» à PREMERY ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 28 janvier 2005 prenant effet le 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972149

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2629 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 022 € la dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Foyer Résidence Les Colchiques" à PREMERY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :
205 485 € (dotation précédente : 204 463 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6313-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6313 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2630 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2630 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Les Feuillantines » à MAGNY-COURS

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 3 février 2005 prenant effet le 1er janvier 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971620

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2617 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 021 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD " Les Feuillantines" à Magny- Cours représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

205 214 € (dotation précédente : 204 193 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6314-ARRETE n°2006 - DDASS - 6314 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2644 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2644 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Pierre Bérégovoy » à IMPHY

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 8 septembre 2004 prenant effet le 1er juillet 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972131

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2644 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 305 €

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" à IMPHY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

262 403 € (dotation précédente : 261 098 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-

C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6315-ARRETE n 2006 - DDASS - 6315 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-2638 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2638 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'ENTRAINS SUR NOHAIN ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'EHPAD, prenant effet à compter du 1er septembre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580970473

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2638 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 714 €.

La dotation globale de financement soins de l'EHPAD d'Entrains sur Nohain représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

344 563 € (dotation précédente : 342 849 €)

Article 2 – sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6317-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6317 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un accueil de jour

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Œuvre Hospitalière » à CORBIGNY comprenant une maison de retraite et un **accueil de jour** ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 17 mai 2002 prenant effet le 1er juillet 2002 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3400 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 7116 € au titre de la maison de retraite

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 176 € au titre de l'accueil de jour

La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite et de l'hébergement temporaire de l'EHPAD "Œuvre Hospitalière" à CORBIGNY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

725 985 € (dotation précédente 715 293 €)

dont 690 587 € (dotation précédente : 680 071 €) au titre de la maison de retraite

35 398 € (dotation précédente : 35 222 €) au titre de l'accueil de jour

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-

C0 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS – 6318-ARRETE n° 2006 - DDASS – 6318 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2617 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2617 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile du CCAS de Nevers ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2617 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 3 437 €

Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 3 843 €

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Nevers, est fixée pour l'année 2006 à :

694 663,54 € (dotation précédente : 687 383,54 €)

dont 3 843 € de mesures non reconductibles

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6319-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6319 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2619 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinonaise de maintien à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2619 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de CHATEAU CHINON, géré par l'Association Château Chinonaise de maintien à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972180

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2006-DDASS-2619 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1756 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Château-Chinon, est fixée pour l'année 2006 à :

352 915,25 € (dotation précédente : 351 159,25 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6320-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6320 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Châtillon-en-Bazois ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises le 2 novembre 2005 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972388

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2645 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 435 €

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Châtillon en Bazois, est fixée pour l'année 2006 à :

489 427,67 € (dotation précédente : 486.992,67 €)

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 –

54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6321-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6321 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 en date du 7 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 en date du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire, géré par l'association de soins et services à domicile ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3477 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 en date du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Cosne et Neuvy sur Loire, géré par l'association de soins et services à domicile ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000941

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2621 du 7 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 523 € au titre du forfait SSIAD - personnes âgées

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins Infirmiers à domicile de COSNE et NEUVY SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixée pour l'année 2006 à :

327 999,30 € (dotation précédente : 326 476,30 €)

dont : 306 113,30 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes âgées »
(dotation précédente : 304 590,30 €)

21 886,00 € au titre du « forfait de soins SSIAD – personnes handicapées »
(dotation sans changement)

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6322-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6322 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2616 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l'Association Les Minimes

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2616 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de Decize, géré par l'Association Les Minimes ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580972214

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2616 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2 221 € au titre des personnes âgées,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de DECIZE, géré par l'Association Les Minimés, est fixée pour l'année 2006 à :

475 685,07 € (dotation précédente : 473 464,07 €)

dont : 446 330,40 € (dotation précédente : 444 109,40 €) au titre des personnes âgées

29 354,67 € (dotation sans changement) au titre des personnes handicapées

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile, M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6323-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6323 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2634 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2634 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972396

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2634 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 477 €, au titre du forfait SSIAD - personnes âgées

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de CLAMECY, géré par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY, est fixée pour l'année 2006 à :

317 735,76 € (dotation précédente : 316 258,76 €)

dont : 296 849,76 € au titre des personnes âgées (dotation précédente : 295 372,76 €)

20 886 € au titre des personnes handicapées, dotation sans changement.

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Président du service de

soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6324-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6324 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2613 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2613 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de Nevers Saint Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580000750

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2617 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 894 € au titre des personnes âgées,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de NEVERS Saint-Exupéry, géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile est fixée pour l'année 2006 à :

424 435,68 € (dotation précédente : 422 541,68 €)

dont 380 689,35 € (dotation précédente : 378 795,35 €) au titre des personnes âgées

43.746,33 € (dotation sans changement) au titre des personnes handicapées

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre Mme la Directrice et Mme la Présidente de l'Association du Service de Soins Infirmiers à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6325-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6325 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2622 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2622 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier des Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580002319

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2622 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 5 367 €,

la dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour les Services de Soins à Domicile pour personnes âgées détenus par la Croix Rouge Française de la Nièvre, est fixée pour l'année 2006 à :

1 078 786,25 € (dotation précédente : 1 073 419,25 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la directrice et M. le Président de l'Association de gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006- DDASS - 6326-ARRETE n° 2006- DDASS - 6326 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2615 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'Entrains-sur- Nohain, géré par l'Association « Vie et Famille »

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-2615 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'Entrains-sur-Nohain, géré par l'Association « Vie et Famille » ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580000743

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2615 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 487 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'Entrains sur Nohain, est fixée pour l'année 2006 à :

298 847,86€ (dotation précédente : 297 360,86 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur du service de soins infirmiers à domicile et M. le Président de l'Association « Vie et Famille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6327-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6327 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2623 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2623 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000917

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDA SS-2623 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 152 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Pouilly sur Loire, est fixée pour l'année 2006 à :

231 511,02 € (dotation précédente : 230.359,02 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6328-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6328 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2612 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2612 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580005064

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2612 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 832 €

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile d'IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'IMPHY, est fixée pour l'année 2006 à :

167 208,71 € (dotation précédente : 166 376,71 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice du service de soins infirmiers à domicile, M. le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6329-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6329 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2618 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins-Engilbert

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2618 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier du service de soins Infirmiers à domicile de Moulins-Engilbert ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2005 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N°FINESS : 580005130

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2618 du 7 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 347 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de Moulins Engilbert, est fixée pour l'année 2006 à :

270 658, 63 € (dotation précédente : 269 311,63 €)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Présidente du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6330-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6330 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité-sur-Loire/Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des

familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3478 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile des cantons de la Charité sur Loire / Prémery géré par l'Association ADMR entre Loire et Nièvre ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580001469

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-2614 du 7 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 318 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées des cantons de la Charité sur Loire et Prémery géré par l'association ADMR entre Loire et Nièvre, est fixée pour l'année 2006 à :

296 323,07 € (dotation précédente : 295 005,07 €)
dont : 264 994,07 € au titre de la dotation de soins SSIAD – personnes âgées

(dotation précédente : 263 676,07 €)

31.329,00 € au titre de la dotation de soins SSIAD – personnes handicapées
(dotation sans changement)

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, Mme la Directrice du Service de soins infirmiers à Domicile, Mme la Présidente de l'Association ADMR entre Loire et Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6331-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6331 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-DDASS-3479 du 13 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 8 août 2002 relatif à la composition des groupes fonctionnels prévus au I de l'article L 315-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2006-DDASS-3479 du 13 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes âgées et de la dotation globale annuelle de soins et du forfait journalier pour personnes handicapées du service de soins Infirmiers à domicile de LA MACHINE, géré par la Société de Secours Minière

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580004364

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-3479 du 13 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 854 €,

la dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour le service de soins infirmiers à domicile de La Machine, géré par la Société de Secours Minière de Bourgogne, est fixée pour l'année 2006 à :

171 557 € (dotation précédente : 170 703 €)

Article 2 : sans changement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Directeur de la Société de Secours Minière de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006 - DDASS - 6332-ARRETE n° 2006 - DDASS - 6332 d u 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-3242 du 5 juillet 2 006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS comprenant une maison de retraite et un accueil de jour

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-3242 du 5 juillet 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'EHPAD « Marion de Givry » à NEVERS comprenant une maison de retraite et un accueil de jour ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Directrice de l'EHPAD prenant effet à compter du 1er octobre 2002;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté 2006-DDASS -3242 du 5 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 2388 € au titre de la maison de retraite.
Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 210 € au titre de l'accueil de jour.
Par ajout d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 24500 € au titre de la maison de retraite

La dotation globale de financement soins de la Maison de Retraite "Marion de Givry" à NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2006 à :

554 182 € (dotation précédente 527 084 €) dont :

504 462,00 € dont 24 500 € de mesures non reconductibles
(dotation précédente : 477 574 €) au titre de la maison de retraite

49 720 € (dotation précédente 49 510 €) au titre de l'accueil de jour.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Immeuble Les Thiers - 4 rue Piroux-CO 071 - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Signé Maureen MAZAR

2006-DDASS-6000-Arrêté fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Cosne sur Loire, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1982 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à COSNE-COURS-SUR-LOIRE dénommé « Les Cottreaux », sis route de Saint-Laurent – B.P 79 – 58204 COSNE SUR LOIRE et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2228 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de COSNE/LOIRE ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de COSNE/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 avril 2006 reçu le 22 avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de COSNE/LOIRE par courrier du 28 avril 2006 reçu le 2 mai 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2228 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de COSNE/LOIRE, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de COSNE/LOIRE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 000,00	837 365,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	577 305,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 978,52	
	Déficit	35 081,09	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	755 298,35	837 365,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 067,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 35 081,09 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de COSNE/LOIRE** est fixée à **755 298,35 €** dont **23 666,03 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **62 941,52 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de COSNE/LOIRE**.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-6-III du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 novembre 2006,
Le Préfet de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-DDASS-6005-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de NEVERS, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°72/6070 en date du 9 octobre 1972 portant agrément d'un centre d'aide par le travail à NEVERS « Fernand Poirier », actuellement sis 7 bis rue des champs Pacaud – 58000 NEVERS et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2229 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de NEVERS ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 avril 2006 reçu le 22 avril 2006 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de NEVERS par courrier du 27 avril 2006 reçu le 28 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2229 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de

NEVERS, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 692,44	1 607 930,29
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 131 208,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 546,39	
	Déficit	1 482,82	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 462 930,29	1 607 930,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 190,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	52 810,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat de 1 482,82 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de NEVERS est fixée à 1 462 930,29 € dont 110 856,45 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF , au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 121 910,85 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de NEVERS.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-6-III du code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 novembre 2006,
Le Préfet du département de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-DDASS-6004-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 588-58-89 en date du 29 décembre 1989 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à MON TSAUCHE-LES-SETTONS dénommé « *Le Morvan* », actuellement sis rue Croix de Chazelles – 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS et géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2230 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de MON TSAUCHE-LES-SETTONS ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 avril 2006 reçu le 22 avril 2006 ;

CONSIDERANT que le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE par courrier du 28 avril 2006 reçu le 2 mai 2006 a été transmis hors délai ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2006-DDASS-2230 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Nièvre (ADSEAN) est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000,00	481 837,06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	314 999,71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 044,25	
	Déficit	57 792,80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	450 207,06	481 837,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 360,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 57 792,80€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE est fixée à **450 207,06€** dont 35 627,99 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 517,25€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de MON TSAUCHE-LES-SETTONS;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2006,
Le Préfet du département de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-DDASS-6001-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-58-81 en date du 15 juillet 1981 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à DECIZE, sis 8 route de Chevannes – 58300 DECIZE et géré par la Fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-2231 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de DECIZE ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 avril 2006 reçu le 24 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de DECIZE ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2231 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 739,49	924 289,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	670 953,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 277,12	
	Déficit	7 319,81	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	855 215,54	924 289,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	69 074,11	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultats de 7 319,81 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE est fixée à 855 215,54 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 267,96 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de DECIZE.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2006,

Le Préfet du département de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-DDASS-6003- ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-58-92 en date du 18 janvier 1993 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail à LORMES dénommé « Les Gravieres », sis 58140 LORMES et géré par la Fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-1540 du 13 avril 2006 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de LORMES, géré par la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de 36 à 38 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2232 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de LORMES ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 avril 2006 reçu le 24 avril 2006 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de LORMES par courrier du 28 avril 2006 reçu le 2 mai 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2232 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 736,44	490 521,75
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	339 208,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 738,65	
	Déficit	14 837,78	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	459 479,75	490 521,75
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 042,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultats de 14 837,78 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES est fixée à 459 479,75 € dont 12 819,78 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 38 289,97 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de LORMES.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2006,
Le Préfet du département de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-DDASS-6002-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-58-99 en date du 18 août 1999 transférant à la Fédération des œuvres laïques la gestion du centre d'aide par le travail de GARCHIZY dénommé « La Vernée », sis B.P 33 – 58320 POUQUES LES EAUX géré par la fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS- 2233 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de GARCHIZY ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 avril 2006 reçu le 24 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de GARCHIZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2233 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 992,66	604 029,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	479 100,46	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 936,11	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	553 219,01	604 029,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 810,23	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY est fixée à **553 219,01 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **46 101,58 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF,, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2006,
Le Préfet du département de la Nièvre,
François BURDEYRON

2006-DDASS-5999-ARRETE fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de CLAMECY, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I)

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-58-92 en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail à CLAMECY, sis rue Clément Ader, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-2841 du 16 septembre 2005 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I), de 41 à 44 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-2234 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de CLAMECY ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 avril 2006 reçu le 24 avril 2006 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de CLAMECY par courrier du 26 avril 2006 reçu le 28 avril 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 09 novembre 2006

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-2234 du 17 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de CLAMECY, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I) est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'E.S.A.T. de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 064,87	546 430,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 146,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 218,50	
	Déficit		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	507 430,00	546 430,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3, est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY est fixée à 507 430,00 € dont 18 641,79 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 285,83 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté, sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de CLAMECY.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 novembre 2006,
Le Préfet du département de la Nièvre,
François BURDEYRON

Avis de concours de technicien de laboratoire au centre hospitalier de Montceau-les-Mines.

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines (SAONE ET LOIRE), en application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire vacant.

Peuvent être candidats, les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ayant un casier judiciaire permettant la titularisation et remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire :

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
 - ou du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques,
 - ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
 - ou du brevet de technicien supérieur biochimiste,
 - ou du brevet de technicien supérieur de biotechnologie,
 - ou du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques,
 - ou du diplôme de premier cycle technique Biochimie-Biologie du Conservatoire national des arts et des métiers,
 - ou du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte,
 - ou du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-Biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-Biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-Biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon,
 - ou du certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.
- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- un curriculum vitae détaillé,
- une copie des diplômes,
- un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTCEAU LES MINES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
B.P. 189
71307 MONTCEAU LES MINES

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien au Centre Hospitalier de MACON.

Le Centre Hospitalier de MACON organise un concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un BTS de diététicien soit du DUT spécialité Biologie Appliquée, option diététique ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le directeur adjoint chargé des ressources humaines – Centre hospitalier – 71018 MACON Cédex.

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de COUCHES (71) en vue de pourvoir un poste d'I.D.E.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Agées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- Une lettre de motivation (motivation pour l'établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles),
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé,
- Un certificat médical délivré par le praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier.

Doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire (le cachet de la poste faisant foi) à :

EHPAD G.CARTHIEUX
46, rue St Nicolas
71490 COUCHES

Un concours sur titre est ouvert au titre de l'année 2007 à la maison de retraite - EHPAD - de Cuiseaux, en vue de pourvoir au recrutement d'un poste d'I.D.E. conformément au décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires, soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique et remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures, lettre de motivation, curriculum vitae, copie des diplômes, certificat médical attestant que le candidat n'est pas atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier, devront parvenir à la Maison de Retraite – EHPAD – 1 rue du Repos 71480 Cuiseaux, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

La maison de retraite (EHPAD) de ST GERMAIN DU PLAIN organise un concours sur titre pour le recrutement d'1 INFIRMIER(IERE)

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires du diplôme d'Etat infirmier,

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées à la Maison de Retraite de ST-Germain du Plain dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : Maison de Retraite de St-Germain du Plain
Mme N'DJIN M. Claude – Directrice
03-85-47 32 05

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(ière) à la résidence départementale d'accueil et de soins de MACON (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Rue Jean Bouvet 71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Mâcon, le 2 janvier 2007
P/Le Directeur,
La Directrice-Adjointe,
S. SEVERAC-BURGARD

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Le Centre Hospitalier de MACON organise un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le directeur adjoint chargé des ressources humaines – Centre hospitalier – 71018 MACON Cédex.

2006-DDASS-6316-Arrêté n°2006-DDASS-6316 du 12 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-DDASS-4167 du 24 août 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)" ARPAGE Saint Genest" de NEVERS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la notification par Monsieur le Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 de l'enveloppe départementale limitative 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux personnes âgées ;

Vu la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté n°2006-DDASS-4167 du 24 août 2006 portant fixation pour l'année 2006, de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers afférents aux soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS ;

Vu la convention tripartite signée, entre Monsieur le Préfet de la Nièvre, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, prenant effet le 1er juin 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580000768

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté n° 2006-DDASS-4167 du 24 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par ajout d'une enveloppe reconductible d'un montant de 1 482 €,

la dotation globale de financement soins de l'EHPAD « ARPAGE Saint Genest » de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée à :

297 935 € (dotation précédente : 296 453 €)

Article 2 – sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 décembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

Signé Maureen MAZAR

2006-ARHB/DDASS-75-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-75 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-58 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NEVERS, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971646

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-28 du 26 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 4 913 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de NEVERS pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

2 197 990 € (dotation précédente : 2 193 077 €)
dont 9 002 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de

L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-76-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-76 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de longue durée de LUZY

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de longue durée de LUZY ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-59 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de longue durée de LUZY ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972701

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-7 du 2 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 1 299 €

le forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) Centre de longue durée de LUZY pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

580 986 €(dotation précédente : 579 687 €)
dont 2 608 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-77-ARRETE n°2006-ARHB/DDASS-77 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-60 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de cure médicale de PIGNELIN;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580972016

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-25 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 7 679 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

3 435 344 € (dotation précédente : 3 427 665 €)
dont 15 417 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-78-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-78 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS n° 8 du 2 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS n°8 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-65 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-8 du 2 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971026

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS n° 8 du 2 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 2 306 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de COSNE SUR LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

1 031 824 € (dotation précédente : 1 029 518 €)
dont 4 630 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-79-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-79 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » de LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier « Henri Dunant » de LA CHARITE-SUR-LOIRE

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-62 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580970994

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-23 du 26 juin 2006 susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 4 955 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de LA CHARITE SUR LOIRE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

2 216 941 € (dotation précédente : 2 211 986 €)
dont 9 894 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-80-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-80 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-64 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la convention tripartite, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de DECIZE, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} mars 2004 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971703

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-24 du 26 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 1 620 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de DECIZE pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

724 678 € (dotation précédente : 723 058 €)
dont 3 295 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires

Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-81-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-81 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON ;

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-61 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

N° FINESS : 580971000

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-27 du 26 juin 2006 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 2 150 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre Hospitalier de CHATEAU CHINON pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

961 709 € (dotation précédente : 959 559 €)
dont 4 316 € de crédits non reconductibles

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice par Intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,
Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-ARHB/DDASS-82-ARRETE n° 2006-ARHB/DDASS-82 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 modifié portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.6145-1 à R.6145-54 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-5, L 174-6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-426 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie modifiée ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-63 du 30 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 portant fixation pour l'année 2006, du forfait global annuel de soins de longue durée (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de long séjour de ST PIERRE LE MOUTIER ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DGAS/1A/DSS/2C/CNSA/2006/296 du 4 juillet 2006 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2006 ;

Vu la convention tripartite signée, entre l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne prenant effet à compter du 1^{er} octobre 2003;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

N°FINESS : 580972719

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-ARHB/DDASS-26 du 26 juin 2006 modifié est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe NON reconductible d'un montant de 3 570 €

le forfait global annuel de soins de longue (hors forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER pris en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé, pour l'année 2006 à :

1 597 146 € (dotation précédente : 1 593 576 €)
dont 7 065 € de crédits non reconductibles

Article 2 : sans changement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux -54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2006
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE,

Pour la Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale,
Renée PINQUIER

2006-DDASS-6441-fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Garchizy, géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi de finances pour 2006, n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-58-99 en date du 18 août 1999 transférant à la Fédération des œuvres laïques la gestion du centre d'aide par le travail de GARCHIZY dénommé « La Vernée », sis B.P 33 – 58320 POUQUES LES EAUX géré par la fédération des œuvres laïques (F.O.L) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-6002 du 24 novembre 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT de GARCHIZY ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 4 avril 2006 reçu le 24 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'E.S.A.T. de GARCHIZY ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 2 mai 2006;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification du 30 novembre 2006 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-6002 du 24 novembre 2006 fixant pour l'année 2006 la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 234,21	614 029,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	487 032,20	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 762,83	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	563 219,01	614 029,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 810,23	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait mensuel précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY est fixée à **563 219,01 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **46 934,91 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux – Immeuble « Les Thiers » - C.O 071 – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T) de GARCHIZY.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF,, le forfait mensuel fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 18 décembre 2006
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-Pierre GILLERY

5. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

5.1. -

06-107-Arrêté n° 06-107 fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,

VU le décret n°2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi renouvelé,

VU la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n° 2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007.

VU l'instruction DGEFP 2005/43 du 14 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et les chantiers d'insertion.

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 fixant les montants des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi.

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 36 mois,

d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,

d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,

d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Sauf dans les cas où le Conseil Général assure le cofinancement de la mesure, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat initiative emploi et bénéficient en lieu et place du contrat insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA).

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche :

d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription.

Ce taux est également appliqué si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par une collectivité territoriale, une autre personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public organisme de droit privé à but non lucratif, et concerne un salarié antérieurement sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,
que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales qui recrutent :

un jeune de 16 à 25 ans révolus domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiaire d'un Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).
un jeune de 16 à 25 ans révolus dans le cadre du service civil volontaire,
d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Ce taux est également appliqué, si l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi est réalisée par un organisme de droit privé à but non lucratif et concerne un salarié antérieurement employé dans la même entreprise sous contrat emploi solidarité venu à terme à la double condition :

que le contrat emploi solidarité n'ait pas fait l'objet de deux renouvellements,
que la durée totale d'emploi du salarié d'entreprise sous CES et sous CAE n'excède pas 24 mois.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique à l'exception des jeunes de moins de 26 ans auxquels il est appliqué le taux de prise en charge conforme à

l'instruction ministérielle du 14 novembre 2006 et ce pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2007.

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat d'accompagnement dans l'emploi et bénéficient en lieu et place du contrat d'avenir (CAV).

Article 3

Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 4

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007.

Les dispositions antérieures fixant le montant des aides de l'Etat pour l'embauche sous contrat initiative emploi et sous contrat d'accompagnement dans l'emploi prévues par les arrêtés des 28 avril, 1^{er} juillet, 24 novembre 2005, 29 décembre 2005, 1^{er} février 2006 et 23 mars 2006 restent applicables aux conventions conclues en 2005 et 2006 et qui font l'objet d'un renouvellement en 2007.

Fait à Dijon, le 22 décembre 2006
Le Préfet de la région de Bourgogne
Paul RONCIERE